

et à la transformation des matières, peuvent être considérées comme établissements industriels, bien que n'étant pas des fabriques. Parmi ces établissements sont comprises les mines et carrières, mais non les exploitations commerciales et agricoles et les entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

Le Conseil fédéral décide si une entreprise doit être considérée comme un établissement industriel au sens des présentes dispositions et il édicte les règlements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. 74^{bis}. Le Conseil fédéral peut désigner des inspecteurs spéciaux chargés du contrôle de certaines branches techniques des établissements soumis à la loi.

Art. 77, alinéa 3. Le Conseil fédéral décidera, par une ordonnance d'exécution, si et dans quelle mesure le recours est suspensif.

504

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'adjonction d'un article 96^{bis} à la constitution du
canton d'Argovie du 23 avril 1885.

(Du 23 janvier 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Par office du 18 décembre 1913, le Conseil d'Etat du canton d'Argovie a sollicité la garantie fédérale en faveur d'un nouvel article 96^{bis} de la constitution cantonale, lequel a été accepté à la votation populaire du 14 décembre 1913 par 23.427 voix contre 14.762.

Cet article 96^{bis} est ainsi conçu :

« L'Etat favorise les mesures propres à fournir le canton d'énergie électrique.

« Le Grand Conseil est autorisé à décréter les dépenses et les emprunts nécessaires. »

La nouvelle disposition ne renfermant rien de contraire au droit fédéral, nous vous proposons d'accorder la garantie fédérale, par l'adoption du projet d'arrêté ci-après, au nouvel article 96^{bis} de la constitution du canton d'Argovie du 23 avril 1885.

Berne, le 23 janvier 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale à l'article 96^{bis} de la constitution du canton d'Argovie du 23 avril 1885.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 janvier 1914 concernant l'adjonction d'un article 96^{bis} à la constitution du canton d'Argovie du 23 avril 1885, approuvée à la votation populaire du 14 décembre 1913,

Considérant :

Que le nouvel article ne renferme rien de contraire au droit fédéral;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à l'article 96^{bis} de la constitution du canton d'Argovie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adjonction d'un article
96bis à la constitution du, canton d'Argovie du 23 avril 1885. (Du 23 janvier 1914.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	504
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1914
Date	
Data	
Seite	189-190
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 177

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.